

—
**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 mars 2009

CP 09/03-20

**AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LE MAINTIEN A DOMICILE
DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**

—
Notre département a choisi la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre dans le cadre de la loi du 13 août 2004, dispositions qui concernent aussi bien les logements publics sociaux que le logement privé au travers de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Lors du vote du budget primitif 2009, le Conseil Général a décidé de reconduire son enveloppe exceptionnelle de 30 000 € pour les personnes âgées ou handicapées afin d'assurer leur maintien à domicile.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui une liste de dossiers retenus par l'ANAH au titre de la politique sus mentionnée et pour lesquels le Département s'est engagé à verser une aide complémentaire de 10%.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre décision, étant entendu que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours, article 204 256, sous-fonction 72.

* Autorisation de programme	30 000 €
* Engagement à ce jour	0 €
* Engagement à la présente commission	6 352 €
* Disponible	23 648 €

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la loi du 13 août 2004 concernant la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre aussi bien pour les logements publics sociaux que le logement privé au travers de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la délibération de l'Assemblée du 3 mars 2009, décidant de reconduire l'enveloppe exceptionnelle de 30 000 € pour les personnes âgées ou handicapées afin d'assurer leur maintien à domicile,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde une aide exceptionnelle d'un montant global de 6 352 € pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées pour les dossiers retenus par l'ANAH ;
- Précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental, article 204256, sous-fonction 72.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,